



Commune de Quincey

Commune de QUINCEY 70000

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-huit du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BIDOYEN, Maire.

Date de convocation : 20 Octobre 2025

Etaient présents :

M. Bruno BIDOYEN, M. Joseph NICOT, Mme Lucie REYNAUD, Mme Véronique BATISSE, M. Christian CHAUSSALET, Mme Marie-Noëlle MOUGIN, M. Pierre ARTAUX, M. Gilles GARDIENNET, Mme Caroline DORMOY.

Absents excusés : M. Romain MUNIER, Mme Estelle TURAN.

Absents non excusés : M. Valentin COLLEUILLE, Mme Séverine CHARLOT, Mme Fabienne LEMOINE.

Ont donné pouvoir : Mme Annie BAUMLIN à Mme Caroline DORMOY

Mme Véronique BATISSE a été élu(e) secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 Septembre 2025
- 2) Prix du lot d'affouage 2025
- 3) Etat d'assiette des coupes de bois 2026
- 4) Procédure de reprise des tombes en déshérence – Etablissement de la liste des tombes à reprendre et à conserver
- 5) Réhabilitation de la salle des fêtes – Engagement de la commune à donner un accès prioritaire et gratuit pour les élèves des collèges pour la pratique de l'EPS
- 6) Dissolution du CCAS
- 7) Admission non-valeur de créances irrécouvrables
- 8) Questions diverses

OUVERTURE DE SEANCE

Le quorum étant atteint (9 membres présents sur 15 conseillers municipaux en exercice), le conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2 – PRIX DU LOT D'AFFOUAGE 2025

Après délibération et à l'unanimité, Le Conseil Municipal approuve la liste des bénéficiaires de l'affouage 2025 et fixe le prix du lot d'affouage 2025 à **100.00 €**.

Vote : 10 Pour

3 – ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS 2026

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;

- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
 - La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2026**, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
 - 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

3) Décide en conséquence :

- Parcellle n°18_i, 28_i, 30_i : les grumes en futaie affouagère
 - Parcellle n°18_i, 28_i, 30_i : délivrance pour affouage ou vente sur pied selon les besoins en affouage
 - de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route
 - de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷

4) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

5) Autorise le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Vote : 10 Pour

4 – PROCEDURE DE REPRISE DES TOMBES EN DESHERENCE – ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES TOMBES A REPRENDRE ET A CONSERVER

Vu – l'avis du Maire portant sur le 2ème constat d'abandon des tombes du cimetière communal.

Vu - la liste et les photos des tombes définitivement classées en état d'abandon.

Considérant :

- Que toutes ces tombes ont plus de trente ans d'existence, qu'aucune inhumation n'y a eu lieu durant les 10 dernières années précédent l'organisation de la procédure, et qu'elles sont notoirement en état d'abandon.
- Que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et leurs héritiers d'entretenir leur concession, de façon qu'elle ne porte pas atteinte ou gêne au cimetière.
- Que par application de l'article R.2223-21 du CGCT, la commune ne peut revendre, ou disposer de ces emplacements qu'après que le terrain ait été libéré de tous les corps qu'ils renferment.
- L'obligation liée à l'article R.2223-20 du CGCT de faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession et de procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées.

Article premier :

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à reprendre les tombes indiquées ci-dessous, dans le respect de la réglementation, au nom de la commune et à remettre en service les terrains ainsi libérés :

**CARRE N° 1 TOMBES N° 2 – 3 – 4 – 5 – 7 – 13 – 14 – 21 – 25 – 30 – 32 – 37 – 38 – 42 – 48 – 50 – 52 – 53 – 54
– 57 – 59 – 65 – 66 – 68**

CARRE N° 2 TOMBES N° 3 – 7 – 8 – 11 – 13 – 14 – 17 – 18 – 20 – 21 – 22 – 23 – 24

CARRE N° 3 TOMBES N° 4 – 6 – 7 – 12 – 17 – 19 – 20 – 23 – 25 – 40 – 44 – 47 – 49

CARRE N° 4 TOMBES N° 7 – 8 – 9 – 11 – 27 – 28 – 29 – 30 – 37

CARRE N° 5 TOMBE N° 1

Article deux :

Décide d'inscrire au **patrimoine militaire communal**, la tombe dont la liste suit :

CARRE 1 N° TOMBE N° 28

Décide d'inscrire au **patrimoine communal**, les tombes dont la liste suit :

CARRE N°1 TOMBES N° 15 – 17 - 36

CARRE N°3 TOMBE N° 48

CARRE N°4 TOMBE N° 19

Article trois :

Les tombes inscrites au patrimoine communal ou militaire, seront regroupées, par une entreprise habilitée dans le domaine funéraire.

Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les tombes inscrites au patrimoine à dater de ce jour.

Article quatre :

Les travaux d'enlèvements des tombes sont confiés à une entreprise spécialisée, par application des articles R.2122-3 et 8.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération selon le programme d'intervention validé comme suit :

- Les reprises seront intégrées dans un programme pluriannuel et réalisées de manière progressive. Leur financement sera assuré par le budget communal, en section investissement, au compte 2116.

L'ensemble, représente la totalité des tombes abandonnées, ayant fait retour dans le domaine communal et garanti l'impartialité de tout le programme.

Vote : 10 Pour

5 – REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE A DONNER UN ACCES PRIORITAIRE ET GRATUIT POUR LES ELEVES DES COLLEGES POUR LA PRATIQUE D'EPS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de réhabiliter la salle des fêtes communale, équipement structurant pour la vie locale afin de répondre aux normes de sécurité, d'accessibilité et de performance énergétique,

Considérant la volonté de la commune d'inscrire cet équipement au service de la jeunesse et de l'éducation,

Considérant que la future salle réhabilitée pourra accueillir des activités physiques et sportives à destination notamment des collégiens du territoire,

Considérant que cette mise à disposition se fera à titre gratuit et prioritaire dans le cadre de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (EPS),

Considérant l'intérêt éducatif, sanitaire et social de ce projet pour les jeunes du territoire,

Considérant l'effort financier et logistique consenti par la commune pour permettre cette mise à disposition gratuite,

Considérant l'opportunité de solliciter une subvention départementale dans le cadre de ce projet à vocation éducative,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **De valider** la mise à disposition gratuite et prioritaire de cette salle, une fois les travaux réalisés, au bénéfice des collèges du territoire, notamment dans le cadre des cours d'EPS ;
- **De solliciter** une subvention auprès du Département, afin de soutenir financièrement la réalisation des travaux dans le cadre de ce projet à vocation sportive et socio-éducative ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce projet et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette opération.

Vote : 10 Pour

6 – DISSOLUTION DU CCAS

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de dissoudre le CCAS.

Cette mesure prendra effet au 31 décembre 2025.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2025 ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31 décembre 2025.

Le conseil exercera directement cette compétence, sauf si celle-ci est transférée à la communauté de communes d'agglomération de Vesoul à laquelle la commune appartient.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

Vote : 10 Pour

7 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRECOUVRABLES

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur un montant d'admissions en non-valeur et d'abandon de créances de **32.17 €** sur le Budget principal.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide** d'admettre en non-valeur des restes à recouvrer, d'un montant de **32.17 €**,
- **dit** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Vote : 10 Pour

8– QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'ouverture récente d'un point relai « La Poste » à l'épicerie.

Le Maire déclare la séance close à 20 h 25.

Fait à Quincey, le 30 octobre 2025

La Secrétaire de Séance,



Véronique BATISSE

Le Maire



Mairie de QUINCEY
HAUTE-SAÔNE

Bruno BIDOYEN

